

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2008-07192
en date de ce jour

Grenoble le 8 août 2008 Lyon le 8 août 2008

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

René BIDLAL

S.A.G.E.
BOURBRE

Commission Locale de l'Eau (C.L.E.) :

Syndicat mixte d'Amgt du Bassin de la Bourbre
6 place Albert Thévenon
38110 LA TOUR DU PIN

S.A.G.E. BOURBRE :

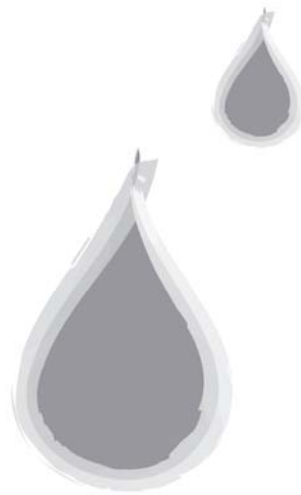
Règlement

Projet adopté par la CLE - 06 mars 2008



S.A.G.E.
BOURBRE

Commission Locale de l'Eau (C.L.E.) :
Syndicat mixte d'Amgt du Bassin de la Bourbre
6 place Albert Thévenon
38110 LA TOUR DU PIN



S.A.G.E. BOURBRE :

Règlement

Projet adopté par la CLE – 06 mars 2008

Le présent règlement du SAGE Bourbre contient uniquement :

- une règle nécessaire à la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans l'aire d'alimentation de la plaine du Catelan, reconnue d'importance particulière pour l'approvisionnement futur (5° du II de l'article L. 211-3).

- des règles particulières applicables aux Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités visés à l'article L. 214-1 (code de l'environnement – on parlera de **IOTA**) ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement visées aux articles L. 512-1 et L. 512-8 (code de l'environnement – on parlera d'**ICPE**).

Chaque règle est référencée par un numéro qui renvoie au PAGD volume II permettant de remettre la mesure dans son contexte et d'en justifier la pertinence (équilibre avec d'autres préconisations).

I - Règle nécessaire à la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans l'aire d'alimentation de la plaine du Catelan, reconnue d'importance particulière pour l'approvisionnement futur.

P3e – L'usage AEP est déclaré prioritaire sur la plaine du Catelan en amont du pont de la route départementale 65 (Rte de Vénérieu).

Au titre de l'article L212-5-1/II.1è du code de l'environnement, on conditionnera tout nouveau prélèvement destiné à un usage autre que la production d'eau potable, **au respect des volumes et débits maximum autorisés à la date d'approbation du SAGE** pour ces usages autres que l'eau potable.

Cet outil serait utilisé en accompagnement d'actions de substitution des prélèvements agricoles ou industriels s'ils devaient progresser (cf. P2). Puisque le constat local était moins alarmiste que le SDRE, il est précisé que cette mesure relève du principe de précaution en attendant un approfondissement de la connaissance sur les capacités de l'aquifère.

Localisation géographique : Plaine alluvionnaire du Catelan en amont du pont de la RD65.

Echéancier, calendrier : Dès le SAGE approuvé par arrêté préfectoral.

NB : art. L212-5-1 du code de l'environnement ; le SAGE peut fixer la répartition des ressources en eau par usage

II Règles particulières applicables aux Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement visées aux articles L. 512-1 et L. 512-8 (code de l'environnement).

C5 a, b, c - Auto-surveillance des rejets :

Afin de développer la connaissance au regard des objectifs de résultat fixés par la DCE (2000), chaque rejet d'une installation soumise à autorisation au titre de l'article L. 214-1 du code de l'environnement (**IOTA**) ou au titre des articles L. 512-1 et L. 512-8 (**ICPE**) et chaque rejet de déversoir d'orage sur un tronçon de réseau collectant plus de 2000 équivalent-habitant.

fera l'objet d'une autosurveillance du rejet et le cas échéant (rejet non raccordé à réseau collectif) d'une auto-surveillance **milieu** (écart amont et aval du rejet) adaptées à la nature du rejet.

La fréquence et les paramètres mesurés seront précisés dans l'arrêté d'autorisation (suite à l'enquête publique) et en lien le cas échéant avec les priorités établies PR 4. Il est entendu que par nature ces données sont publiques et doivent être accessibles par tous (voir C7).

Echéancier, calendrier : Dès le SAGE approuvé par arrêté préfectoral pour les nouveaux rejets.



MI d,e - Adéquation des rejets eaux pluviales à la capacité des milieux récepteurs :

- Tout projet de IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux ou Activité) relevant de l'article L214-1 à 6 du code de l'environnement (Cf. R214-1),
- Tout projet ICPE (Installation Classée Pour la Protection de l'environnement) relevant des articles L. 512-1 et L. 512-8 du code de l'environnement,

doit faire preuve de l'adéquation du rejet à la capacité du milieu (elle-même fonction de l'état initial et du risque acceptable en aval selon PI et annexe 2).

Les efforts pour intégrer le projet au niveau de sa conception seront pris en compte dans l'évaluation des mesures correctives et compensatoires le cas échéant.

En l'existence d'un zonage **établi dans les conditions précisées en MI-a)**, les dossiers individuels bénéficient de la réflexion collective. Les mesures correctrices et compensatoires consistant à prendre part à celles établies globalement par le zonage ou tout schéma d'aménagement (art.L213-1 code de l'urba), prévu par un PLU compatible avec le SAGE, seront privilégiées, le cas échéant.

Echéancier, calendrier : Dès le SAGE approuvé par arrêté préfectoral.

M2 d, e : Maîtriser l'exposition des biens face aux aléas de versant

- Tout projet de IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux ou Activité) soumis au régime de déclaration ou autorisation au titre des articles L214-1 à 6 (Cf. article R214-1),
- Tout projet ICPE (Installation Classée Pour la Protection de l'environnement) relevant des articles L511-2, L. 512-1 et L. 512-8 du code de l'environnement, devra être compatible avec le niveau de l'aléa identifié en M2a (aléa par sous-bassin en lien avec le transport solide et les obstacles). Les dossiers de demande d'autorisation ou de déclaration seront alors faciles à constituer puisqu'ils reprendront les éléments établis globalement.

En l'absence d'un zonage établi tel qu'en M2a, c'est au projet d'étudier (dans le dossier d'incidence) comment il se situe par rapport aux aléas de versant (annexe 3) pour proposer les mesures correctives et compensatoires appropriées au niveau de risque acceptable.

Les efforts démontrés pour intégrer le projet au niveau de sa conception seront pris en compte dans l'évaluation des mesures correctives et compensatoires. Les mesures correctives et compensatoires consistant en tout ou partie à des mesures ou ouvrages établis globalement, le cas échéant (par un schéma d'aménagement (art.L213-1 code de l'urbanisme) ou autre PAE, ZAC (...) compatible avec le SAGE), seront privilégiées. (Voir aussi PVEU2 et 4).

Pour les projets en lit mineur, les dossiers de demande préciseront l'aléa résiduel résultant des compromis dimensionnement/coût, pour la crue de projet, et l'impact de l'ouvrage, pour une crue supérieure à la crue de projet.

Ainsi il s'agit de prendre en compte l'approche globale si elle existe et sinon de se recalculer sur le niveau de risque acceptable.

Echéancier, calendrier : Dès le SAGE approuvé par arrêté préfectoral.



PR4 c et d : Veiller aux substances prioritaires dans les rejets concernés

Présenter des dossiers de déclaration ou autorisation « loi sur l'eau » ou des dossiers « ICPE » cohérents avec la hiérarchie des substances à combattre en priorité (PR4 a), afin de présenter des projets clairs sur ces paramètres (maîtrise maximale des rejets de ces substances, en fonction des types d'installations).

Les objectifs de rejets sur ces paramètres le cas échéant sont fixés par la décision administrative qui prévoira un programme d'autosurveillance approprié (cf. C5)

Calendrier, échéancier : Dès le SAGE approuvé par arrêté préfectoral.

PR6a : Autorisation de déversement rejet ICPE

Le SAGE Bourbre reprend là à son compte une disposition législative (L 1331-10 du code de la santé publique qui n'est pas suffisamment bien employée)

Exiger une autorisation de déversement conforme à l'article L. 1331-10 – Code santé publique, signée de la collectivité (gestionnaire réseaux et STEP*), à l'appui d'un dossier ICPE quelque soit la nature du projet (y compris s'il est soumis au régime des ICPE pour un autre motif que le rejet) sans quoi il ne pourra obtenir ni son récépissé de déclaration ni son arrêté d'autorisation.

Calendrier, échéancier : Dès le SAGE approuvé par arrêté préfectoral.

PR7c i et ii : Limiter le recours au désherbage chimique

Les dossiers de déclaration et d'autorisation (i) des IOTA au titre de l'article L214-1 à 6 du code de l'environnement ou (ii) des ICPE (L512-1 et L512-2 du code de l'environnement) devront préciser les dispositions constructives et modalités de gestion prises pour minimiser le recours au désherbage chimique (argumentaire attendu des dossiers de demande).

PVEU 2b (i), (ii) et (iii) : Attendus d'un document d'incidence en cas d'emprise d'un projet en zone humide ou zone inondable (« mesures compensatoires ad hoc »).

- Tout projet relevant de l'article L214-1 du code de l'environnement (IOTA) - i,
- Tout projet relevant des articles L. 512-1 et L. 512-8 du code de l'environnement (ICPE) – ii
- Tout dossier soumis à Déclaration d'Utilité Publique (DUP) – iii

sera analysé au regard de l'ensemble des fonctionnalités suivantes : Rétention des eaux, Epanchement des crues, Recharge phréatique, Soutien d'étiage, Auto-épuration (mécanique ou physico-chimique), Valeur biologique, Continuité hydraulique des milieux, Connexions biologiques des milieux.



L'impact sera apprécié au regard des fonctionnalités potentielles (ne pas se baser sur les fonctionnalités d'un milieu aujourd'hui altéré). Des moyens d'expertise empirique (approches qualitatives) sont recevables pour les aspects non quantifiables. Cette analyse demande de situer le projet au sein de l'unité fonctionnelle dans laquelle il s'inscrit (cf. carte 2-3) et dans ses liens éventuels avec les unités voisines, amont, aval).

A partir de cette analyse, le projet détaillera les mesures intégratrices, les mesures correctives et les mesures compensatoires envisagées.

Les compensations s'entendent comme fonction restaurée pour fonction perdue sur le plan qualitatif (toutes les zones humides ne jouent pas tous les rôles), et surface pour surface (au titre du SDAGE, sauf contexte particulier précisé ci-après [PVEU3à5](#), contexte des zones stratégiques de Bassin), de préférence en connexion avec des zones relativement fonctionnelles pour en conforter l'intérêt et en priorité au sein de la(les) unités fonctionnelles où l'impact est porté.

Les différentes mesures sont assorties des conditions de réalisation et de gestion pérenne (financière, foncière). Les mesures compensatoires sont systématiquement précisées dans les arrêtés de DUP ou d'autorisation (IOTA/ICPE).

Les mesures correctives et compensatoires, pour les projets soumis à autorisation, relèvent d'une décision préfectorale qui tient compte de l'avis de la CLE, lieu de négociation entre les acteurs. Pour les projets soumis à déclaration, l'avis de la CLE ou de son Bureau peut être sollicité.

Calendrier, échéancier : Dès le SAGE approuvé par arrêté préfectoral.

PVEU 4c (i) et (ii) : Attendus d'un document d'incidence en cas d'emprise d'un projet dans un espace utile d'une zone stratégique de Bassin pour lequel la délimitation de l'espace utile à enjeu caractérisé a été faite.

Sur la base de la limite proposée entre l'EUEC et l'EUENC (respect de [PVEU3](#)) les mesures compensatoires de tout projet viseront à restaurer des zones humides déjà existantes, de préférence par contribution au renforcement d'un programme d'ensemble dans l'espace utiles à enjeu caractérisé (cf. [PVEU 5](#)), dans la mesure où celui-ci présente les garanties de faisabilité requises [PVEU2](#) (Conditions de réalisation et de gestion pérenne).

Il est entendu que :

- Projet hors EUEC et EUENC = mesures compensatoires fonction et surfaces
- Projet en EUEC et EUENC = mesures compensatoires en fonction seulement sous réserve du respect de tous les autres attendus.

NB : PVEU5, PVEU6 et E3/E4 du PAGD comme moyen d'accompagnement

Calendrier, échéancier : Dès le SAGE approuvé par arrêté préfectoral



PVEU 7c : Attendus de projets de restauration de berges.

En attendant le fruit des moyens établis par le PAGD (PVEU7a et b notamment : penser globalement pour agir localement), dans l'hypothèse de la programmation d'actions de restauration significatives,

Tout projet veillera :

- i. à ce qu'un projet impactant un cours d'eau n'obère pas irrémédiablement les capacités de restauration physique ultérieure
- ii. au respect des exigences de PVEU2 en privilégiant des mesures d'intégration, de correction et de compensation bénéficiant à la diversité physique des cours d'eau, cohérentes avec les logiques prioritaires par tronçons ([objectif 4.2 - carte 3.2.](#)).

Les projets en rivière non urgents (notion de péril), pourront attendre les premiers acquis de l'approche globale, sauf opération pédagogique consensuelle approuvée par la CLE.

Calendrier, échéancier : Dès le SAGE approuvé par arrêté préfectoral.

FIN DU REGLEMENT